R-4353-2026

Demande d'avis à la Régie de l'énergie sur les modalités réglementaires qui pourraient être mises en place afin de réduire les impacts tarifaires pour les consommateurs tout en maximisant le développement et l'utilisation du GSR produit au Québec

Réponses du ROEÉ à la demande de renseignements transmise à l'ensemble des participants

1. Veuillez commenter l'opportunité que soit remplacée l'obligation de distribuer du GSR prévue au Règlement concernant le gaz de source renouvelable (le Règlement) par une obligation, pour les distributeurs gaziers, de recevoir du GSR produit au Québec.

À cet égard, veuillez commenter l'opportunité, dans un tel scénario, que soit modifié l'article 77 de la Loi sur la Régie de l'énergie (la Loi), afin qu'une telle obligation y soit prévue, selon des modalités établies par la Régie.

Veuillez également commenter le fait que dans un tel scénario, l'obligation pour les distributeurs gaziers de recevoir du GSR produit au Québec soit limitée aux projets retenus à la suite d'un appel de propositions du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, tels que ceux ayant bénéficié du Programme de soutien à la production de gaz naturel renouvelable (PSPGNR).

Réponse :

Tel qu'indiqué à la page 9 de son mémoire, le ROEÉ recommande de ne pas légiférer en ce qui concerne l'inclusion du GSR dans le portrait énergétique du Québec, ou pour y inclure une cible volumétrique d'injection dans le réseau, sans d'abord identifier les **usages** pour lesquels aucune alternative au méthane n'est possible. Les cibles de GSR devraient être reliées aux usages difficilement électrifiables, et non en fonction d'un objectif de verdissement du réseau gazier peu importe son prix, que sa clientèle en ait besoin ou non.

Une obligation pour les distributeurs gaziers de recevoir du GSR produit au Québec viendrait assujettir la réduction de GES aux objectifs de développement économique. L'atteinte des cibles de réduction des GES doit être la priorité qui guide le gouvernement du Québec dans ses décisions relativement à l'utilisation du GSR.

Considérant ce qui précède, le ROEÉ s'oppose à la modification de l'article 77 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* afin qu'une telle obligation soit prévue.

De plus, le ROEÉ ne voit aucun bénéfice en lien avec l'idée que des promoteurs de projets devraient répondre à un appel de propositions du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, considérant qu'ils devront par la suite conclure un contrat avec un distributeur gazier. De plus, le ROEÉ est d'avis que l'obligation pour les distributeurs gaziers de recevoir du GSR produit au Québec devrait exclure le GSR de deuxième et de troisième génération pour les raisons qui sont exprimées en annexe de son mémoire, et ne devrait pas exclure les importations de GSR puisque le potentiel technico-économique de production de GSR au Québec est insuffisant pour combler les besoins de décarbonation des procédés industriels difficilement électrifiables. Enfin, une obligation pour les distributeurs gaziers de recevoir exclusivement du GSR produit au Québec ferait augmenter le prix déjà trop élevé du GSR.

2. Veuillez commenter un scénario selon lequel l'article 51 de la Loi soit modifié afin d'élargir la définition d'un « actif utile » à l'ensemble des actifs nécessaires au service de réception du GSR situés au point de réception ou en aval de celui-ci.

Réponse :

Le ROEÉ s'oppose à un tel scénario et réfère à la section 4.2.3 de la décision D-2025-055 sur le respect de la causalité des coûts.

3. Veuillez commenter l'opportunité d'une recommandation de la Régie au Ministre à l'effet d'envisager une centralisation de la gestion des différents programmes de financement présentés au tableau de la page 16 du Plan pour une économie verte 2030.

Réponse :

Le ROEÉ n'a pas de position particulière sur cet enjeu.

4. Veuillez commenter la recommandation de rendre conditionnelles les aides gouvernementales à un approvisionnement 100 % québécois.

Réponse :

Le ROEÉ s'oppose à cette recommandation pour les motifs exprimés dans sa réponse à la question 1.

5. Veuillez commenter un scénario qui octroierait à la Régie le pouvoir d'encadrer les contrats de (production, fourniture, distribution) de GSR.

Réponse :

Le ROEÉ partage l'avis de la Régie à l'effet que la production de GSR au Québec est un marché libre et non réglementé par la Loi, et qu'elle ne saurait rendre de décision au motif principal de favoriser le développement de la production de GSR au Québec qui pourrait avoir pour effet d'influer sur la filière de production de GSR et d'entraver la saine concurrence entre les producteurs dans ce marché[1].

En effet, la Régie a le devoir d'assurer l'équité dans le traitement de l'ensemble de la clientèle, incluant ceux du tarif de réception de GSR[2] :

> « [60] La Régie ne peut donc pas utiliser ses pouvoirs afin d'intervenir dans le secteur québécois de la production de GSR, que ce soit pour s'assurer qu'un producteur de GSR québécois ait un rendement raisonnable ou autrement favoriser un producteur qui vend sa production à Énergir par rapport à un producteur qui souhaiterait vendre sa production à un tiers, en franchise ou hors franchise. Au contraire, la Régie doit s'assurer de traiter équitablement tous les producteurs qui sont clients du tarif de réception, peu importe qui est l'acquéreur de sa production de GSR, ou que sa production de GSR soit destinée en franchise ou hors franchise. »

À notre avis, le pouvoir d'encadrer les contrats de production de GSR doit être considéré dans une perspective qui concilie les politiques en matière de gestion des matières résiduelles et de développement économique, et doit donc demeurer au sein des responsabilités du gouvernement du Québec.

La Régie de l'énergie encadre présentement les contrats de fourniture de GSR par l'établissement de caractéristiques de volumes, de prix et de durée qu'Énergir doit

[1] D-2025-055, R-4287-2024 Phase 1, par. 55 à 57.
[2] Idem, par. 60.

respecter. L'encadrement de la distribution de GSR fait aussi partie de ses responsabilités conférées aux articles 1, 31, 49, 51 et 52 de la Loi.

6. Veuillez commenter un scénario qui inclurait des cibles de consommation de GSR basées sur la capacité réelle de production québécoise. Le cas échéant, veuillez indiquer si la Régie pourrait jouer un rôle dans la fixation des cibles après une validation des capacités.

Tel que mentionné précédemment, le ROEÉ est d'avis que la capacité réelle de production québécoise est insuffisante pour rencontrer les besoins minimum de décarbonation des procédés industriels au Québec.